

STATUTS POUR L'ASSOCIATION A BRAS TENDUS POUR LE DON DE SANG BENEVOLE EN TOURAIN

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

A BRAS TENDUS ASSOCIATION POUR LE DON DE SANG BENEVOLE EN TOURAIN

ARTICLE 2

Cette association a pour but :

- De sensibiliser et informer sur les dons de sang total, dons de plaquettes sanguines, dons de plasma, dons de moelle osseuse
- Recruter de nouveaux donateurs
- Assurer une collaboration étroite avec le site transfusionnel (EFS) (collectes, information)

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au
99 avenue de Grammont
TOURS 37000

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4- DUREE

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 5- COMPOSITION

L'Association se compose de :

- Membres fondateurs.
- Membres actifs.
- Membres donateurs et bienfaiteurs.
- Membres d'honneur.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 – LES MEMBRES- COTISATIONS

- Membres fondateurs : sont membres fondateurs les membres du bureau qui tiennent la direction générale de l'association.
- Membres actifs : sont membres actifs les personnes physiques majeures qui participent au fonctionnement et au développement de l'Association et sont à jour de leur cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année en assemblée générale. Les membres actifs ont le droit de vote à l'assemblée générale.
- Membres donateurs et bienfaiteurs : sont membres donateurs et bienfaiteurs, les personnes physiques majeures ou morales qui aident financièrement l'Association
- Membres d'honneur : sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisation et n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 9- LES RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2°) les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 3°) Les dons, legs et subventions diverses, octroyées par des personnes physique ou morales, ou par des entreprises ou par des organismes publics ou privés.

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour quatre années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1°) un président ;
- 2°) un vice-président ;
- 3°) un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint ;
- 4°) un trésorier, et si besoin est, un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de décembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le 8 mars 2013
Nadia SAFI
La Présidente